

Protocole d'entente de l'exposant - **chapiteau**

Exposition Printanière AAPARS

Quartier DIX30

Les 6 et 7 mai 2017 de 10 h à 17 h

Dates et heures : Samedi 6 mai 2017 de 10 h à 17 h et dimanche 7 mai 2017 de 10 h à 17 h. Ces heures sont les heures d'ouverture au public. L'artiste doit se présenter **30 minutes avant** les heures d'ouverture afin que tout soit prêt lors de l'arrivée des visiteurs.

Installation : **Vendredi 5 mai 2017 de 16 h à 19 h (au plus tard)**

Endroit : Quartier DIX30, 8240 boulevard Leduc, suite 30, Brossard, QC

IMPORTANT : *DÈS SON ARRIVÉE, L'ARTISTE DOIT REMETTRE CE PRÉSENT DOCUMENT SIGNÉ AUX RESPONSABLES DE L'ACCUEIL, VENDREDI LE 5 MAI ENTRE 16 H ET 19 H, À DÉFAUT DE QUOI IL SE VERRA REFUSER LE DROIT DE PARTICIPER À L'EXPOSITION.*

Objet de l'entente :

1. L'artiste est un membre en règle de l'AAPARS au moment de son inscription et de l'exposition.
2. Seuls les chapiteaux blancs de format 10' x 10' seront acceptés. **Le toit du chapiteau ne doit pas être installé.**
3. L'artiste garantit que toutes les œuvres exposées sont originales, conçues et créées en totalité par lui et qu'elles ne sont pas des copies ou reproductions en tout ou en partie d'une œuvre d'un autre artiste. Les giclées ou autres formes de reproduction sont interdites sur les surfaces d'exposition même si l'artiste en possède le droit d'auteur (voir la définition d'une copie ci-dessous).
4. **Des vérifications aléatoires seront faites parmi tous les exposants afin de s'assurer de l'originalité de leurs œuvres. Dans ce cas, l'artiste devra fournir ses photos, esquisses, dessins ou autres éléments de preuve.**
5. Tous les médiums suivants sont acceptés : huile, acrylique, aquarelle, pastel, techniques mixtes, fusain, gouache, graphite, encre (ou autre sous approbation par l'AAPARS avant l'exposition).
6. Ne sont pas acceptées, des œuvres exécutées pendant des cours, ateliers, sessions de coaching sous la supervision d'un professeur ou qui ont été retouchées par une autre personne que l'artiste. Les œuvres doivent avoir été conçues et créées en totalité par l'artiste. Cependant, les œuvres créées dans les ateliers libres de peinture ou lors de session de groupe de peintres sans supervision sont acceptées.
7. Aucune œuvre exécutée directement à partir d'une image numérique, de l'internet, de matériel imprimé, de transfert d'image, en tout ou en partie ou rehaussée grâce à l'ordinateur, ne sera acceptée. L'œuvre doit avoir été exécutée entièrement manuellement.
8. **Tout matériel de collage ne doit pas représenter plus de 20 % de l'œuvre totale.** Ce règlement ne s'applique pas pour les matières utilisées pour texturer les fonds (c.-à-d. papier de soie, papier japonais, etc.).
9. L'artiste qui peint sur place doit peindre à l'intérieur de son chapiteau **et doit utiliser des médiums sans odeur afin de ne pas incommoder les visiteurs et les autres artistes.**
10. **Le prix minimum d'une œuvre doit être de 100 \$,** ceci afin de ne pas déprécier les œuvres des autres exposants, ni les médiums utilisés. Les diptyques ou triptyques sont permis.
11. L'artiste a la responsabilité d'installer lui-même ses œuvres entre 16 h et 19 h, vendredi 5 mai, à l'endroit qui lui est assigné par tirage au sort au moment de son arrivée.
12. L'artiste ne doit occuper que l'espace qui lui est assigné par tirage au sort. Rien ne doit être installé à l'extérieur du chapiteau.
13. **À L'INTÉRIEUR COMME À L'EXTÉRIEUR DE VOTRE CHAPITEAU, RIEN NE DOIT ÊTRE LAISSÉ SUR LE SOL OU SUR LA CHAISE (ex. : sac à main, boîte à lunch, etc.).** Seule une boisson peut être mise discrètement sous la chaise. Un endroit sera mis à votre disposition pour y mettre vos manteaux et vos effets personnels.
14. L'artiste s'engage à être présent pendant toute l'activité, à assurer la surveillance de ses œuvres ou à déléguer quelqu'un pour le faire à sa place (**samedi de 10 h à 17 h et dimanche de 10 h à 17 h**).
15. Si une œuvre est livrée sur place durant l'exposition, il devra la remplacer ou redisposer ses œuvres. Tous les artistes devront attendre obligatoirement à 17 h le dimanche avant de décrocher leurs œuvres et de démonter leur chapiteau.
16. Tous les artistes exposant dans les chapiteaux s'engagent à respecter les règlements suivants :
 - **Les artistes doivent fournir leur système d'accrochage et leur propre éclairage ayant un maximum de 200 ampères;**
 - Disposer ses œuvres de façon esthétique en laissant minimum de 3 pouces entre chacune;
 - Dans la mesure du possible, les cartels devront être disposés toujours au même endroit sous ou sur vos œuvres, selon votre système d'accrochage;

- **Toutes les œuvres doivent être encadrées ou présentées sur toile galerie ou panneau de bois de 1½ pouce minimum d'épaisseur, avec les côtés peints sans broches apparentes;**
- Inscrire clairement sur les cartels fournis par l'association : nom de l'artiste, titre de l'œuvre, dimensions de l'œuvre sans l'encadrement, médium et prix;
- L'artiste doit fournir sa gommette pour coller ses cartels et l'affichette à son nom;
- L'artiste pourra utiliser le matériel d'identification (affichette à votre nom) fourni par l'AAPARS pour identifier son espace;
- Ne rien accrocher d'autre que ses œuvres dans les chapiteaux;
- L'artiste pourra apporter, s'il le désire, une petite table, une chaise ainsi qu'un chevalet pour peindre qui seront utilisés à l'intérieur du chapiteau;
- Enregistrer ses ventes à la table des ventes pour statistiques uniquement, l'AAPARS ne retenant aucun pourcentage sur les ventes;
- **Chaque artiste exposant s'engage à donner de son temps en tant que bénévole en participant à la rotation au bureau des ventes, à l'accueil des visiteurs ou toute autre tâche selon l'horaire déterminé par la responsable des bénévoles;**
- À la fin de l'exposition, remettre les lieux tels qu'ils étaient à son arrivée.

17. L'artiste dégage l'AAPARS et le Quartier DIX30 de toute responsabilité en ce qui a trait au feu, au vol, aux bris ou dommages de ses œuvres et il en assume lui-même les pertes, le cas échéant.

18. AUTORISATION – PRISE DE PHOTOS POUR PROMOTION

Tout exposant participant à une exposition de l'AAPARS accepte que les représentants de la presse ainsi que les organisateurs de l'événement de l'AAPARS prennent des photos de l'exposition dans lesquelles l'exposant ou son chapiteau et ses œuvres peuvent être représentés. L'exposant donne par la présente son autorisation irrévocable et gratuite aux représentants de l'AAPARS et à ceux de la presse pour publier ces photos dans tout média public, qu'il soit électronique ou imprimé, et ce, pour une durée illimitée. Les images pourront être recadrées ou assemblées sans aucune condition de l'artiste, pour répondre aux besoins de communication de l'AAPARS.

19. L'artiste a lu ce protocole d'entente **recto verso** et s'engage à le respecter. Par respect pour les autres exposants, toute dérogation aux règlements pourrait malheureusement entraîner l'exclusion de l'artiste à l'exposition.

Copie, reproduction ou étude?

Dans le but d'accréditer notre association sur le plan culturel, nous nous devons de clarifier la situation relativement aux copies et reproductions d'œuvre d'art afin de faire respecter les droits d'auteur, tant des artistes peintres que des photographes. *Ainsi toute œuvre exécutée à partir d'une œuvre d'un autre artiste que soi-même, ou d'une photographie autre que la sienne sans autorisation écrite du photographe ou de sa succession, ne pourra pas être exposée lors des expositions organisées par l'AAPARS même si l'auteur est décédé depuis plus de 50 ans.*

Veillez prendre note que ce règlement s'applique à **TOUTES** les images incluant celles de personnalités connues ou de célébrités. Dans ce cas, en plus de l'autorisation écrite du photographe, l'autorisation écrite de la personnalité ou de sa succession sera également obligatoire.

Une copie est une reproduction exacte d'une œuvre d'art en tout ou en partie. Une œuvre d'art est également une reproduction si elle représente exactement une photographie prise par une autre personne que l'artiste sans son autorisation. En d'autres mots, reproduire en peinture une photographie prise sur l'internet, dans un calendrier, une revue, un journal ou toute autre publication est une reproduction.

Une étude est l'ensemble des travaux (esquisses, essais de couleurs, dessins ...) qui précèdent et préparent l'exécution d'un projet, en l'occurrence, une œuvre.

Dès son arrivée, l'artiste doit remettre ce document signé aux responsables de l'accueil, vendredi le 5 mai.

Je _____ certifie avoir reçu et lu le contrat d'exposition et m'en déclare satisfait.
(lettres moulées)

(signature de l'artiste exposant) (date)

(signature du représentant de l'AAPARS) (date)

« La courtoisie, l'entraide et la bonne humeur sont toujours de bon aloi entre tous les partis. »